



La réglementation relative à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage mentionne une obligation de formation qui s'applique à la conduite de tous ces équipements.

Cette réglementation impose, mais seulement pour certains de ces équipements, de délivrer au conducteur une autorisation de conduite après prise en compte de trois éléments :

- un examen d'aptitude médicale,
- un contrôle des connaissances et savoir-faire pour la conduite en sécurité,
- une connaissance des lieux et des instructions à respecter.

La réussite au test d'évaluation sanctionnée par le CACES permet de satisfaire à l'obligation de contrôle des connaissances et savoir-faire.

Source : www.cramif.fr

Quelle recommandation pour quelle famille d'engins ?

Pour chacune de ces six familles d'engins, la CNAMTS a établi une recommandation qui définit les conditions d'obtention du CACES :

- R 372 m : engins de chantier ;
- R 377 m : grues à tour ;
- R 383 m : grues mobiles ;
- R 386 : plates-formes élévatrices mobiles de personnes ;
- R 389 : chariots automoteurs de manutention à conducteur porté ;
- R 390 : grues auxiliaires de chargement de véhicules.

Ces recommandations définissent un référentiel de connaissances et savoir-faire des conducteurs pour la conduite en sécurité, les contenus des tests d'évaluation tant théoriques que pratiques auxquels doivent satisfaire les candidats en vue de l'obtention du CACES, ainsi que les instructions générales d'utilisation des matériels.

Source : www.inrs.fr

SOLUTIONS FORMATIONS CACES ADAPTÉES À VOTRE ENTREPRISE. : Tous nos programmes sont adaptables à vos besoins

Recommandation R 389

Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté

- 1** Transpalettes à conducteur porté et préparateurs de commandes au sol (levée inférieure à 1 m)
- 2** Chariots tracteurs Chariots à plateau porteur de capacité < 6000 kg
- 3** Chariots élévateurs en porte-à-faux de capacité 6000 kg (+ complément de formation pour les chariots embarqués)
- 4** Chariots élévateurs en porte-à-faux de capacité > 6000 kg (+ complément de formation pour les chariots spéciaux non listés)
- 5** Chariots élévateurs à mât rétractable (+ complément de formation pour les chariots bi- et tri directionnels, à prise latérale, à poste de conduite élevable)
- 6** Déplacement, chargement, déchargement, transfert, maintenance, essais (hors production)

Recommandation R386

Plates formes élévatrices mobiles de personnes

- 1A** La translation n'est admise qu'avec la plate-forme de travail en position de transport. Élévation verticale.
- 1B** La translation n'est admise qu'avec la plate-forme de travail en position de transport. Élévation multidirectionnelle.
- 2A** La translation avec la plate-forme de travail en position haute ne peut être commandée que par un organe situé sur le châssis. Élévation verticale.
- 2B** La translation avec la plate-forme de travail en position haute ne peut être commandée que par un organe situé sur le châssis. Élévation multidirectionnelle.
- 3A** La translation avec la plate-forme de travail en position haute ne peut être commandée que par un organe situé sur la plate-forme de travail. Élévation verticale.
- 3B** La translation avec la plate-forme de travail en position haute ne peut être commandée que par un organe situé sur la plate-forme de travail. Élévation multidirectionnelle.

HERTHENA sarl